



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-0136

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-028 - KM_C224e-20161205102241 (4 pages)	Page 3
R28-2016-11-28-030 - KM_C364e-20161129121949 (4 pages)	Page 8
R28-2016-11-28-031 - KM_C364e-20161129122025 (2 pages)	Page 13
R28-2016-11-28-040 - KM_C364e-20161129122120 (2 pages)	Page 16
R28-2016-11-28-029 - KM_C364e-20161129122239 (4 pages)	Page 19
R28-2016-11-28-039 - KM_C364e-20161129122304 (4 pages)	Page 24
R28-2016-11-28-049 - KM_C364e-20161129130804 (2 pages)	Page 29

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (3 pages)	Page 32
R28-2016-12-09-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne (3 pages)	Page 36
R28-2016-12-09-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de la manche. (3 pages)	Page 40
R28-2016-12-09-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'union départementale des associations familiales de l'Orne (3 pages)	Page 44
R28-2016-12-09-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'union départementale des associations familiales de la manche. (3 pages)	Page 48
R28-2016-12-09-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'union départementale des associations familiales du calvados (3 pages)	Page 52
R28-2016-12-09-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés du calvados. (3 pages)	Page 56
R28-2016-12-09-009 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2016 du service de mesures d'accompagnement judiciaire au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation de l'Orne (3 pages)	Page 60

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-08-005 - ARRÊTÉ MISE A DISPOSITION DE SERVICES EXERÇANT COMPÉTENCES DE L'ETAT TRANSFÉRÉES A LA RÉGION NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA LOI N°2014-288 DU 5 MARS 2014 (4 pages)	Page 64
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-028

KM_C224e-20161205102241

renouvellement d'autorisation

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES COTEAUX » ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALIE (CASF) DE MORTAGNE-AU-PERCHE GERES PAR L'ASSOCIATION ASPEC

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 19 mai 1993 autorisant l'agrément de l'IME de Saint Denis-sur-Huisne ;

VU l'arrêté du préfet de région du 22 novembre 1996 autorisant le transfert de l'IME de Saint Denis-sur-Huisne à Mortagne-au-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe du 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les renouvellements d'autorisation de l'IME « Les Côteaux » et du CAFS de Mortagne-au-Perche gérés par l'Association ASPEC sont autorisés pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 13 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et une épilepsie grave.

ARTICLE 3 : L'autorisation pour l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ASPEC N° FINESS : 61 078 767 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « Les Côteaux » de Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 078 031 4 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Internat	Hébergement éclaté
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places

ARTICLE 4 : L'autorisation pour le CAFS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ASPEC N° FINESS : 61 078 767 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAFS de Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 000 572 0 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 15 - placement en famille d'accueil Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Leur renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le

30 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-030

KM_C364e-20161129121949

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU PERCHE
A MORTAGNE-AU-PERCHE GERES PAR L'ASSOCIATION FOYER NOTRE-DAME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 19 mai 1993 autorisant l'agrément de l'IME de Mortagne-au-Perche au titre de l'annexe XXIV ;

VU l'arrêté du préfet de région du 18 janvier 1999 autorisant la création d'un SESSAD rattaché à l'IME de Mortagne-au-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 modifiant l'agrément et portant extension du SESSAD du Perche rattaché à l'IME de Mortagne-au-Perche ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 16 décembre 2013 portant modification de l'agrément de l'IME du Perche à Mortagne-au-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement des autorisations de l'IME et du SESSAD du Perche à Mortagne-au-Perche gérés par Association Foyer Notre-Dame est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles :

- Pour l'IME : âgés de 15 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec troubles associés
- Pour le SESSAD : âgés de 4 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légers avec ou sans troubles associés pour 9 places ou présentant des troubles de la conduite ou du comportement pour 12 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'IME du Perche sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Foyer Notre-Dame N° FINESS : 61 000 014 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME du Perche à Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 078 029 8 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 17 - Internat de semaine Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places

ARTICLE 4 : L'autorisation du SESSAD du Perche sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Foyer Notre-Dame N° FINESS : 61 000 014 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD du Perche de l'IME de Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 000 602 5 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG
---	---

Déficience intellectuelle	Troubles du comportement
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total

ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent HAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-031

KM_C364e-20161129122025

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « DOMAINE DE PIGEON » A SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
GERE PAR L'ASSOCIATION FOYER NOTRE-DAME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 19 mai 1993 portant agrément de l'établissement au titre de l'annexe XXIV ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 16 décembre 2013 modifiant l'agrément de l'IME « Domaine de Pigeon » ;

VU le rapport d'évaluation externe du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « Domaine de Pigeon » de Saint-Hilaire-le-Chatel géré par Association Foyer Notre-Dame est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 16 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Foyer Notre-Dame N° FINESS : 61 000 014 3 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « Domaine de Pigeon » de Saint-Hilaire-le-Chatel (61) N° FINESS : 61 078 040 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 17 - Internat de semaine Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
 le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
 Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-040

KM_C364e-20161129122120

Renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A ALENCON GERE PAR L'UGECAM DE NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant fusion du SESSAD « La Garenne » et du SESSAD de Sées gérés tous deux par l'UGECAM de Normandie en un seul établissement dénommé « SESSAD UGECAM » basé à Alençon ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 21 décembre 2012 portant extension du SESSAD UGECAM à Alençon ;

VU le rapport d'évaluation externe du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD d'Alençon géré par l'UGECAM de Normandie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans présentant un retard mental léger ou des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM de Normandie N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 - Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Etablissement : SESSAD UGECAM à Alençon (61) N° FINESS : 61 000 603 3 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG
--	---

Retard mental léger	Troubles du caractère et du comportement
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 118 - retard mental léger Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 43 places Capacité totale autorisée : 43 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-029

KM_C364e-20161129122239

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS DU CENTRE D'EDUCATION SPECIALISE
POUR DEFICIENTS AUDITIFS (CESDA) « LA PROVIDENCE » ET DU SERVICE DE SOUTIEN
A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) A ALENCON
GERE PAR L'ASSOCIATION LA PROVIDENCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 25 avril 1994 portant agrément du CESDA « La Providence » au titre de l'annexe XXIV quater ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifiant l'agrément du CESDA « La Providence » et autorisant une extension du SSEFIS ;

VU le rapport d'évaluation externe du 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement des autorisations du CESDA et du SSEFIS « La Providence » d'Alençon gérés par l'Association « La Providence » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience auditive avec ou sans handicap associé dont 40 places pour jeunes présentant des troubles sévères du langage.

ARTICLE 3 : L'autorisation du CESDA sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « La Providence » N° FINESS : 61 078 708 7 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CESDA « La Providence » à Alençon N° FINESS : 61 078 023 1 Code catégorie : 195 - Institut pour déficients auditifs Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 310 - déficience auditive Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 310 - déficience auditive Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places

ARTICLE 4 : L'autorisation du SSEFIS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "La Providence" N° FINESS : 61 078 708 7 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSEFIS du CESDA « La Providence » à Alençon N° FINESS : 61 000 597 7 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG
--	--

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 310 - déficience auditive Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places
--

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-039

KM_C364e-20161129122304

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LA ROSACE » DE SEES
GERE PAR L'UGECAM DE NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1954 autorisant l'ouverture d'un IMP à Sées ;

VU le dossier de mise en conformité de l'IRP en ITEP en date du 24 juillet 2008 conforme aux instructions du 14 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2010 de mise en conformité de l'ITEP « La Rosace » ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 14 janvier 2013 portant modification de l'agrément de l'ITEP « La Rosace » ;

VU le rapport d'évaluation externe du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ITEP « La Rosace » de Sées géré par l'UGECAM de Normandie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles présentant des troubles du caractère et du comportement :

- âgés de 5 à 14 ans pour l'internat ;
- âgés de 5 à 14 ans et jusqu'à 18 ans pour les filles pour l'hébergement éclaté ;
- âgés de 5 à 13 ans pour le semi-internat.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM de Normandie N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 - Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Etablissement : ITEP « La Rosace » de Sées (61) N° FINESS : 61 078 034 8 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Internat complet	Internat éclaté	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 31 places Capacité totale autorisée : 31 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-049

KM_C364e-20161129130804

renouvellement d'autorisation

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LE VAL » A MORTAGNE-AU-PERCHE
GERE PAR L'ASSOCIATION ASPEC**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant extension de capacité du CAT de Mortagne-au-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Le Val » de Mortagne-au-Perche géré par l'Association ASPEC est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ASPEC N° FINESS : 61 078 767 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Le Val » à Mortagne-au-Perche (61) N° FINESS : 61 078 409 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 620 - Epilepsie Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 51 places Capacité totale autorisée : 51 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN
Monique RICOMES

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVERGARDE DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC-**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 octobre 2015 de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 23 septembre 2016, avec les représentants de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 000,00 €	4 764 844,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 944 085,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 659,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 195 179,00 €	4 764 844,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	15 467,00 €	
	Excédent 2014 : Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	14 198,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence -service ATC- est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **4 195 179,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 14 198,00 €.

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 4 182 593,46 € ;
- 2° la dotation versée par le département du Calvados est fixée à 0,30 % soit un montant de 12 585,54 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 348 549,46 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 1 048,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles, soit :

- 3 478 509,70 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 704 083,76 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 352 041,88 € ;
- 10 466,90 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 118,64 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 1 059,32 €.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ACSEA, service ATC ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758888
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE L'ORNE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2015 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 28 septembre 2016, avec les représentants de l'Association tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 512,00 €	3 356 935,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 753 330,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 093,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 927 165,00 €	3 356 935,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	379 515,00 €	
	Groupe III Produits financiers	255,00 €	
	Excédent 2014 : Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	50 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **2 927 165,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 50 000,00 €.

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 918 383,50 € ;
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 8 781,50 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

- 1° 243 198,63 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 731,79 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 2 538 955,20 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 379 428,30 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 189 714,15 € ;
- 7 639,80 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 141,70 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 570,85 €.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATMP 61 ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758887
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le **9 DEC. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au
profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de la
manche.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS
DE LA MANCHE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 octobre 2015 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 14 septembre 2016, avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 805,00 €	2 958 307,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 526 499,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 694,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 657 830,63 €	2 958 307,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	50 000,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	62 167,37 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **2 657 830,63 €**.

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 649 857,14 € ;
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 973,49 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 220 821,43 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 664,46 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 2 069 030,10 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 580 827,04 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 290 413,52 € ;
- 6 225,70 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 747,79 €. Le montant à verser pour le mois de novembre 2016 s'élève à 873,90 € et à 873,89 € pour le mois de décembre 2016.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera notifié :

- à l'ATMP de la Manche ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758889
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'union départementale des associations familiales de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ORNE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 28 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 773,00 €	2 035 992,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 218,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 001,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 752 177,54 €	2 035 992,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	283 815,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **1 752 177,54 €**.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 746 921,00 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 5 256,54 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

1° 145 576,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 438,05 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 1 336 634,10 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 410 286,90 €. Le montant à verser pour les mois de novembre et décembre 2016 s'élève à 205 143,45 € ;
- 4 022,00 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 234,54 €. Le montant à verser pour le mois de novembre et décembre 2016 s'élève à 617,27 €.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758886
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'union départementale des associations familiales de la manche.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
MANCHE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le courrier du 21 octobre 2015 et du 04 mars 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la rencontre du 14 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 941,00 €	4 019 069,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 323 535,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 593,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 382 569,00 €	4 019 069,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	616 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	20 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **3 382 569,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2015 pour un montant de 20 000,00 €.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70% soit un montant de 3 372 421,29 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 10 147,71 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

1° 281 035,11 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 845,64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 2 697 469,90 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 674 951,39 €. Le montant à verser pour le mois de novembre 2016 s'élève à 337 475,70 € et à 337 475,69 € pour le mois de décembre 2016 ;
- 8 116,80 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 030,91 €. Le montant à verser pour le mois de novembre 2016 s'élève à 1 015,46 € et à 1 015,45 € pour le mois de décembre 2016.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758885
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au
profit de l'union départementale des associations familiales
du calvados



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la rencontre du 21 septembre 2016, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 470,00 €	4 465 498,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 799 658,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 370,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 768 970,00 €	4 465 498,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	590 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	71 528,00 €	
	Excédent reprise de résultat reporté	5 000,00 €	
	Excédent 2014 : Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	30 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **3 768 970,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant un excédent reprise de résultat reporté et la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 de 30 000 €

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 3 757 663,09 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 306,91 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 313 138,59 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 942,24 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016, calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 3 055 871,50 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 701 791,59 €. Le montant à verser pour le mois de novembre 2016 s'élève à 350 895,80 € et à 350 895,79 € pour le mois de décembre 2016 ;
- 9 195,20 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 111,71 €. Le montant à verser pour le mois de novembre 2016 s'élève à 1 055,86 € et à 1 055,85 € pour le mois de décembre 2016.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758884
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés du calvados.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaire de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados -ATMP- (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 26 septembre 2016 avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000,00 €	3 102 574,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 692 974,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 600,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 699 574,24 €	3 102 574,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2014 : Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	3 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **2 699 574,24 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 3 000,00 €.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 691 475,52 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30% soit un montant de 8 098,72 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

1° 224 289,63€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 674,89 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 2 036 247,80 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 655 227,72 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 327 613,86 € ;
- 6 127,10 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 971,62 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 985,81 €.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera notifié :

- à l'ATMP du Calvados ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758883
VISA électronique du CBR
Le 05/12/2016

Fait à Rouen, le - 9 DEC, 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-12-09-009

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2016 du service de mesures d'accompagnement judiciaire au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU SERVICE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 26 septembre 2016 des services tutélaires de Normandie ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le courrier du 29 octobre 2015 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 septembre 2016, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 920,00 €	321 390,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 200,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 270,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	307 390,00 €	321 390,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2014 : Reprise partielle de l'excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	14 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **307 390,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2014 pour un montant de 14 000,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 26,79 % soit un montant de 82 349,78 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,57 % soit un montant de 10 973,82 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 69,64 % soit un montant de 214 066,40 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 6 862,48 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 914,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;

3° 17 838,87 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 70 319,20 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 12 030,58 €. Le montant restant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 6 015,29 € ;
- 9 370,60 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 603,22 €. Le montant restant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 801,61 ;
- 182 793,30 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 31 273,10 €. Le montant restant à verser mensuellement de novembre à décembre 2016 s'élève à 15 636,55 €.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-12-08-005

**ARRÊTÉ MISE A DISPOSITION DE SERVICES
EXERÇANT COMPÉTENCES DE L'ETAT
TRANSFÉRÉES A LA RÉGION NORMANDIE DANS
LE CADRE DE LA LOI N° 2014-288 DU 5 MARS 2014**
*ARRÊTÉ MISE A DISPOSITION DE SERVICES EXERÇANT COMPÉTENCES DE L'ETAT
TRANSFÉRÉES A LA RÉGION NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2014-288 DU 5
MARS 2014*



Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Normandie dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de Normandie dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région Normandie, chargée(s) de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 3,65 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 3,65 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,325 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,325 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **- 8 DEC. 2016**

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1,30	1,85	0,50	0	0	0	0	3,65
Effectifs physiques	4	5	1	0	0	0	0	10

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1,30	1,85	0,50	0	0	0	0	3,65
Effectifs physiques	4	5	1	0	0	0	0	10

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	0,15			0,175				0,325
Effectifs physiques	1			1				2

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	0,15			0,175				0,325
Effectifs physiques	1			1				2